



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Louhossoa (64)**

N° MRAe : 2018ANA92

Dossier PP-2018-6525

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération Pays Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 avril 2018

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 28 mai 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I- Contexte général

Louhossoa est une commune située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à 10 km de la frontière espagnole et 28 km de Bayonne. D'une superficie de 7,38 km², elle compte 919 habitants (source INSEE-2014). Le dossier indique que la population 2018 est estimée à 1 000 habitants et la collectivité prévoit de la porter à 1 250 habitants à l'horizon des dix années à venir.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB). Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé le 6 février 2014.



Localisation de la commune de Louhossoa (source : IGN, Géoportail)

La commune disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12 février 2001. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR du 24 mars 2014) a rendu caduc le POS, le 27 mars 2017. La Commune de Louhossoa est donc provisoirement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet de PLU, objet du présent avis, a été arrêté le 24 janvier 2018 par la communauté d'agglomération, désormais compétente.

La commune de Louhossoa contenant en tout ou partie trois sites Natura 2000 : « La Nive » (FR5412005), le « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR7200759) et le « Massif du Baigura » (FR7200758), l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif de permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II- Qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond aux obligations issues des articles R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

B. Diagnostic territorial

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial qui permet de mettre en évidence les principales caractéristiques de la commune et les enjeux qui y sont associés.

En matière démographique, la commune connaît une progression plutôt lente mais régulière de sa population de 1970 à 2000 avant d'enregistrer un pic important sur la période (1999-2009) et revenir au rythme d'évolution des périodes antérieures à partir de 2010. La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de présenter une comparaison avec l'ensemble du territoire intercommunal pour une meilleure appréhension des phénomènes démographiques.

L'approvisionnement en eau potable est géré par le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Macaye-Louhossoa. La commune de Louhossoa est desservie par le réseau d'adduction alimenté par trois captages situés sur la commune. L'Arrêté préfectoral n°06-71 du 21 novembre 2006 instaure des périmètres de protection. Les périmètres de protection sont clairement identifiés sur une cartographie présentée page 228 dans la partie relative aux incidences sur les ressources naturelles.

En matière de **gestion des eaux usées**, la CAPB a la compétence en matière d'assainissement collectif. La commune est dotée d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 450 équivalents-habitants. Cette station connaît des désordres et arrive à saturation (595 EH identifiés par la DDTM page 49 du rapport de présentation). La commune a donc décidé de réhabiliter la station d'épuration pour une capacité de traitement de 1 000 EH, extensible à 1 200 EH. Les travaux sont prévus courant 2018 pour une réception de l'ouvrage prévue fin 2018. La Mission régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse comparée de la capacité future de la station d'épuration et du projet démographique communal (population à 1 250 habitants à l'horizon des dix années à venir) afin de démontrer que les équipements projetés seront en capacité suffisante.

Les secteurs en assainissement individuel sont les zones urbaines UY (à vocation économique) et Ud (à vocation habitat) situées au sud-ouest de la commune. Aucune carte d'aptitude des sols ni aucun bilan des installations autonomes ne sont présentés. Or, la Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que Louhossoa connaît des enjeux sanitaires forts (3 sources d'eau potable sur le territoire communal, prise d'eau dans la Nive à Ustaritz, qualité négative des eaux de baignade sur la Nive). Dès lors, elle estime nécessaire de compléter le dossier sur ces points.

En matière de **défense incendie**, aucune cartographie et état des lieux des dispositifs existants ne figurent dans le diagnostic du PLU. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale recommande de rajouter des éléments d'information sur ce point.

De 2007 à 2017, 8,2 hectares d'espaces fonciers ont été **consommés** sur la commune de Louhossoa. Sur cette même période un total de 56 logements ont été construits, soit une densité moyenne de 6,8 logements/ha (voirie et espaces verts compris). Les secteurs des permis de construire délivrés ont été sur le centre bourg, le secteur de Pétrikundeya à l'est et celui de Harnabarrea à l'ouest. L'analyse présentée est claire et illustrée.

C. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport de présentation aborde l'ensemble des spécificités de la commune relatives au patrimoine écologique, aux risques, au paysage et au patrimoine communal.

Au titre du patrimoine écologique, la commune connaît une sensibilité environnementale importante caractérisée par la surface des sites Natura 2000 et plusieurs autres espaces naturels protégés afin de préserver le réseau de haies, les zones humides et les bois et forêts existants. Ces éléments sont repris correctement dans la trame verte et bleue de la commune.

Le rapport de présentation définit l'ensemble **des nuisances, risques et aléas** auxquels la commune est soumise, notamment, compte tenu des caractéristiques de la commune, aux nuisances sonores liées à la route départementale D.918, aux risques inondation (risque cartographié dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques), remontées de nappes, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, sismique et feux de forêts. L'ensemble des nuisances et risques est bien présenté.

La partie du rapport de présentation consacrée au paysage et patrimoine communal est proportionnée aux enjeux et bien illustrée, notamment par les cartographies et schémas paysagers.

III- Projet communal et prise en compte de l'environnement

La commune prévoit de porter sa population à 1 250 habitants à l'horizon des 10 ans à venir. L'accueil des 250 habitants supplémentaires impliquera un besoin de 128 logements (28 logements pour le desserrement des ménages et 100 pour la croissance démographique). Les zones ouvertes à l'urbanisation se traduiront par une consommation d'espaces fonciers d'environ 7 hectares (dont 5,35 ha d'espace agricole).

L'hypothèse de développement de la commune est motivée par la volonté de réévaluer son projet au regard des nouvelles conditions démographiques et économiques et des contraintes environnementales existantes tout en assurant la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes. A cette fin, la commune retient un scénario intermédiaire entre les trois hypothèses de développement figurant dans le rapport de présentation, fixant un taux de croissance démographique à 2,2 % par an. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale note que ce projet est cohérent avec les objectifs définis par le SCoT. La MRAe recommande néanmoins de justifier ce scénario démographique en indiquant les éléments de contexte, communaux ou supra-communaux qui permettent d'expliquer la rupture envisagée avec les tendances démographiques de long terme constatées sur la commune.

Le projet d'accueil de la population par la commune se concentre en dehors du bourg (0,8 ha pour 6 nouveaux logements potentiels) sur quatre secteurs :

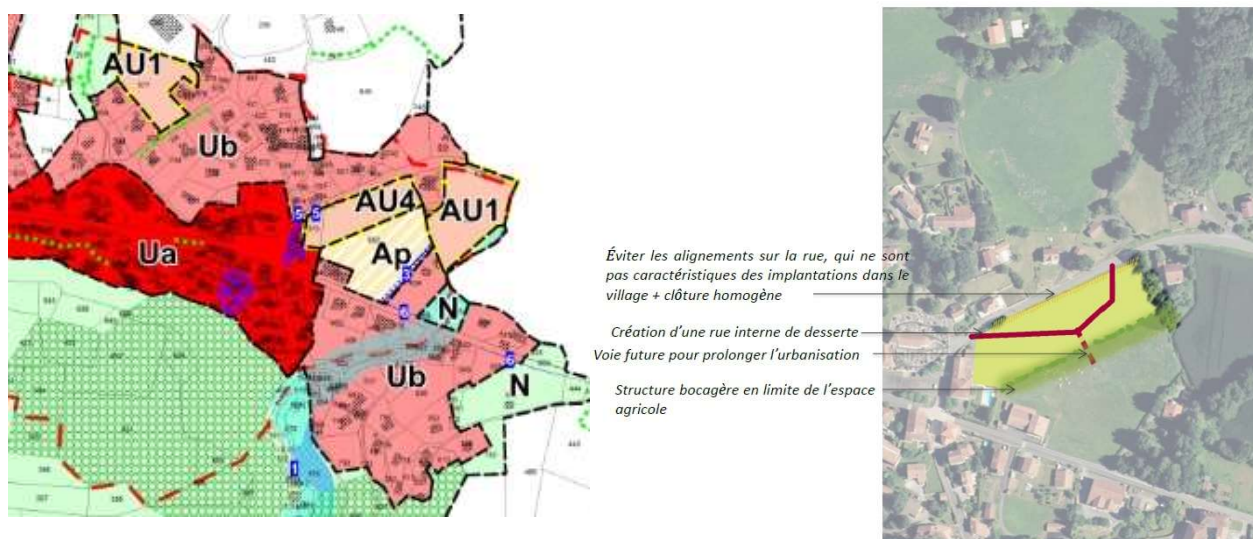
- le secteur Laurentzenea» zoné AU1, AU2 et AU3 (15 logements minimum/ha) en extension nord-ouest du bourg ;
- le secteur Bordetchea zoné AU1 (25 à 28 logements/ha) en extension nord du bourg ;
- les secteurs de la route de Macaye (ouest et est) zoné AU1 et AU4 (15 et 20 logements/ha).

Tous ces secteurs bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prennent en compte l'enjeu majeur constituée par l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtis. Le développement du secteur de Laurentzenea comme la partie ouest du secteur de la route de Macaye est prévu dans le cadre d'un phasage de l'urbanisation par opérations d'aménagement d'ensemble. Ces éléments contenus dans les OAP sont repris dans le règlement écrit, assurant ainsi leur mise en œuvre. La Mission Régionale d'Autorité environnementale note l'effort réalisé pour l'insertion paysagère des futures opérations d'aménagement.

Les possibilités d'accueil de population supplémentaire au regard des réseaux publics (eau potable, eaux usées et pluviales) et des dispositifs de défense-incendie mériteraient d'être complétées. Le règlement des zones d'extension d'urbanisation (AU) prévoit notamment que ces zones seront desservies par l'assainissement collectif. Dans le zonage d'assainissement approuvé en 2012 (annexe 6.3), l'ensemble de ces secteurs est en zone d'assainissement non collectif. Dans la mesure où aucune révision du zonage d'assainissement n'est évoquée dans le dossier, la MRAe recommande de compléter le dossier afin de lever cette potentielle contradiction.

Par ailleurs, la MRAe prend note du choix d'un zonage Np pour le périmètre de protection des captages des eaux des sources Galharia.

La MRAe attire l'attention sur les OAP concernant les secteurs ouest et est de la route de Macaye jouxtant une zone Agriculture protégée (Ap) qui prévoit la création d'une future rue interne de desserte vers l'espace agricole et un espace naturel (cf. illustration ci-dessous). Le dossier ne comporte aucune description des motivations ayant induit le classement d'une parcelle interstitielle en zone agricole protégée Ap. Ce type de zonage a généralement vocation à protéger des terres agricoles de manière pérenne. La MRAe note ainsi une contradiction potentielle entre cette protection pérenne et des accès prévus dans le cadre de l'aménagement des zones contiguës. Des explications complémentaires sont donc nécessaires pour démontrer la cohérence du projet communal sur ce secteur.



Extrait du règlement graphique et des OAP du dossier d'élaboration du PLU de Louhossoa

Les sites Natura 2000 sont principalement classés en zone naturelles N et Np dans le futur PLU. Toutefois, l'emprise de ces sites s'étend également sur une partie du bourg de Louhossoa classée en zone urbaine U mais également en zone à urbaniser AU (secteurs « Bordetchea » et « Route de Macaye ») pour le site Natura 2000 « La Nive ». Le rapport de présentation (page 222) affirme l'absence d'incidence en raison du busage des cours d'eau dans le centre-bourg. Le dossier n'explicite pas la configuration de ces cours d'eau (busage ou non) au droit des zones à urbaniser AU. Les explications fournies dans le rapport de présentation (pages 225 et 226) sont succinctes et insuffisantes. La MRAe recommande donc de compléter le dossier avec l'analyse des incidences indirectes de l'urbanisation des secteurs ouverts à l'urbanisation « Bordetchea » et « Route de Macaye » sur les sites Natura 2000, notamment au regard des modalités d'assainissement projeté et des ruissellements possibles.

IV- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La commune de Louhossoa prévoit d'accueillir 250 habitants d'ici 2028, en identifiant un besoin de 128 logements pour une consommation de 7 hectares.

L'hypothèse de développement communal retenue devrait être justifiée au regard de l'évolution démographique antérieure. Néanmoins, l'ouverture des zones à urbaniser est envisagée en différentes phases sur la durée du PLU et dans le cadre d'opérations d'aménagement assurant le respect de la densité urbaine retenue dans le projet communal et permettant un aménagement progressif.

Par ailleurs, certaines incidences potentielles du PLU sur l'environnement mériteraient d'être mieux expliquées et traduites dans les orientations d'aménagements et de programmation. Il en est ainsi, notamment, dans le secteur « Route de Macaye » ouest où les zones futures à urbaniser jouxtent le périmètre du site Natura 2000 et une zone agricole protégée Ap sans que la cohérence entre l'urbanisation projetée et la protection de ces espaces à enjeux ne soit démontrée. Dans le secteur de « Bordetchea », la MRAe recommande également de démontrer plus précisément l'absence d'incidences indirectes sur le site Natura 2000.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON